

Association

SUI GENERIS



La criminalité environnementale en droit international

Étude réalisée par

Théo LEISER

2017

Sommaire

| | |
|---------|---|
| Page 3 | Avant-propos |
| Page 5 | Introduction |
| Page 13 | I – Le droit international ou le manque de sévérité face aux crimes environnementaux |
| Page 13 | A – Une criminalité alarmante et nuisible à l'environnement |
| Page 13 | <i>1 – La notion de crime environnemental</i> |
| Page 14 | <i>2 – Une criminalité générant des profits importants</i> |
| Page 15 | <i>3 – Les chiffres inquiétants de la criminalité environnementale</i> |
| Page 18 | B – Un vide juridique du droit international en matière de protection de l'environnement |
| Page 18 | <i>1 – Une criminalité environnementale mal définie par le droit international</i> |
| Page 20 | <i>2 – Une complexe application du droit de l'environnement</i> |
| Page 22 | <i>3 – De gros bénéfices pour de faibles risques</i> |
| Page 24 | II – Le droit international ou la réponse tardive face à la criminalité environnementale |
| Page 24 | A - Le renforcement du droit international face à la criminalité environnementale |
| Page 25 | <i>1 – La réaction du droit international face à la criminalité environnementale</i> |
| Page 27 | <i>2 – La nécessaire création de juridictions spécialisées</i> |
| Page 29 | B – Les progrès juridiques tendant à la reconnaissance du crime d'écocide |
| Page 29 | <i>1 – La comparaison crime contre l'environnement et crime contre l'humanité</i> |
| Page 30 | <i>2 – Le droit pénal international au secours de l'environnement</i> |
| Page 32 | <i>3 – L'inévitable reconnaissance du crime d'écocide</i> |
| Page 35 | Bibliographie |

Avant-propos

L'objectif de cette étude est de montrer les nombreuses dérives écologiques que l'espèce humaine cause chaque année à l'environnement et de réaliser à quel point il est temps de se préoccuper des enjeux environnementaux et de la protection de notre planète. Les politiques de développement durable sont des problématiques essentielles auxquelles il est essentiel de répondre selon moi, si l'on souhaite que les générations futures puissent vivre dans un environnement viable.

Cette étude ne retrace pas l'ensemble des procès internationaux et des catastrophes écologiques. Elle apporte seulement une réflexion personnelle sur la criminalité environnementale, en faisant d'abord le constat d'une destruction massive de l'environnement, en détaillant les conséquences de cette criminalité, mais aussi les origines et les causes juridiques de celle-ci et en essayant enfin de proposer des réponses juridiques à travers le droit international pour faire face à cette criminalité.

Aujourd'hui, la tendance est à remettre constamment au lendemain la question de la protection de l'environnement et des enjeux écologiques, mais nous allons de surcroît nous retrouver au pied du mur dans quelques années et il faudra alors réagir en urgence, c'est peut être là le pire. Il faut donc qu'il y ait une prise de conscience collective pour la protection de notre environnement et de nos écosystèmes, pour stopper cette criminalité environnementale et garantir donc aux futures générations un environnement sain.

Ces prises de conscience doivent donc obligatoirement être collectives et à l'échelle mondiale, ce qui passe inévitablement par le droit international public et la consolidation de celui-ci en matière environnementale avec la création de nouvelles armes judiciaires et de nombreux instruments juridiques efficaces.

« L'écocide n'est pas un crime de plus s'ajoutant à toutes les autres atteintes aux droits humains, il est le crime premier, celui qui ruine les conditions mêmes d'habitabilité de la Terre. D'ores et déjà, les dérèglements climatiques attisent injustices et tensions géopolitiques tandis que les saccageurs de la planète restent impunis. »

Valérie Cabanes ¹ - « *Un nouveau droit pour la terre* », 2016.

1. Valérie Cabanes est juriste en droit international et porte-parole du mouvement *End Ecocide ont Earth* (en français : « arrêtons l'écocide planétaire »)

« La nature est devenue une cible pour les réseaux mafieux. Elle est pillée et défigurée. Tout fait commerce, la faune comme la flore. »

Marie-Béatrice Baudet et Serge Michel (*Les prédateurs*, 2015)

« Le drame, c'est le nombre d'êtres humains sur Terre. Il faut voir l'évolution de la population du globe : c'est effrayant ! Ça double tous les 25 ans et on ne sait pas où l'on va à ce régime là. Quand on est une poignée, on peut faire tout ce qu'on veut ça n'a aucune importance, mais quand on est une masse énorme, il faut faire attention et ne pas tout détruire ou planter n'importe quoi. Si un peuple double tous les 25 ans, ce qui est une règle générale en Afrique, il est voué à la misère, à la violence et à la guerre.»

Michel Tournier (19/12/1924 - 18/01/2016)

France Inter - « CO2 mon amour » - 23/01/2016 - « Michel Tournier dans son jardin de Choisel »

L'environnement, au sens général, est considéré comme l'ensemble des éléments qui constituent le voisinage d'un être vivant ou d'un groupe d'origine humaine, animale ou végétale, et qui sont susceptibles d'interagir avec lui directement ou indirectement ². C'est donc ce qui entoure, ce qui est aux environs. Ainsi, ce sont donc les êtres vivants, le sol, l'eau et l'air, c'est-à-dire l'ensemble des éléments naturels, de la biodiversité marine et terrestre avec toutes les espèces animales et végétales et les écosystèmes dans lesquels elles évoluent, mais également les éléments artificiels qui composent l'environnement. L'environnement regroupe donc des facteurs physiques comme le climat et la géologie, des facteurs biologiques comme la population humaine, l'eau, la flore et la faune.

La préservation de cet environnement est donc un enjeu primordial s'inscrivant dans un objectif de développement durable, à la fois pour les générations actuelles mais également pour les générations futures. Dans cette perspective, il est donc logique de préserver l'ensemble de ces ressources naturelles indispensables à la vie de l'espèce humaine, mais aussi à toutes ces espèces végétales et animales et donc plus généralement à la Terre.

Le problème est bien identifié, et ce depuis des décennies : toutes les activités humaines mêmes les plus minimes dégradent de façon plus ou moins importante l'environnement. Ainsi, pour satisfaire ses propres besoins, l'être humain prélève ces ressources naturelles sans se soucier de leur renouvellement, il déforeste à outrance, éradique certaines espèces animales et végétales, pollue les cours d'eau et les océans, les sols et l'air, ce qui bien évidemment menace la survie de ces écosystèmes. Par ailleurs, nos besoins nécessitent une grande consommation d'énergies fossiles qui sont des ressources particulières puisqu'elles ne sont pas renouvelables et qui sont consommées de façon massive et excessive jusqu'à leur épuisement et sans préoccupation de leur reproduction. En parallèle, ce sont toutes les étapes de leur exploitation et de leur consommation qui impactent fortement l'environnement et engendrent des risques élevés pour la santé humaine et celle des autres espèces vivantes.

La biodiversité est ainsi détruite de manière progressive avec plus ou moins de rapidité, des espèces animales et végétales sont fortement menacées et certaines sont mêmes en voie d'extinction ou on déjà disparu. C'est tout ceci qui indéniablement interroge sur l'état de la biodiversité, sur la santé de la planète et sur le niveau de pollution qui est de plus en plus inquiétant avec des rejets massifs de gaz à effets de serre qui ne cessent d'accroître le réchauffement climatique.

Dès lors, face à toutes ces conséquences environnementales dues aux activités humaines, sont

2. Selon une définition tirée du site <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Environnement.htm>

apparus de véritables enjeux environnementaux qui ont pour objectif la protection des ressources et des milieux naturels avec une bonne gestion de l'eau tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, mais aussi la préservation des sols, la garantie d'une bonne qualité de l'air, la sauvegarde de la biodiversité et donc des espaces animales et végétales, la limitation de la pollution avec des objectifs de baisse des rejets de gaz à effet de serre ou des émissions de dioxyde de carbone, ou encore la préservation des forêts face aux désertifications et déforestations de plus en plus massives. Tout ceci s'inscrit donc dans une grande perspective de développement durable et ce depuis des décennies. En effet, le développement durable est un concept important qui a surtout pris une grande ampleur dans les années 1970 lorsque de nombreux scientifiques et de grands experts ont démontré et ont fait prendre conscience des impacts écologiques dus aux conséquences des activités humaines sur la planète.

C'est avec la révolution industrielle que toutes les sociétés sur Terre ont connu un développement rapide et colossal mais sans prévoir les répercussions que cela engendrerait sur l'environnement. Il a donc fallu, au moment même où les prévisions de croissance démographique annonçaient 9 milliards d'habitants sur Terre d'ici 2050 ³, se soucier de la bonne gestion des ressources et anticiper les besoins de chaque société.

Il faut donc assurer pour les générations futures un environnement sain et viable avec une bonne qualité de l'air, des ressources suffisantes ou encore la garantie d'un accès à l'eau potable pour chacun. Le développement durable est alors défini comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins* » ⁴. Cette définition de « *sustainable development* » ⁵ a été établie au moment du rapport *Brundtland*, présidé par la Norvégienne Gro Harlem Brundtland ⁶ en 1987, rapport rédigé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations-Unies.

Ce rapport a par la suite été utilisé comme base lors du Sommet de la Terre de 1992, c'est à dire l'importance de ce rapport qui, à la fin des années 1980, a véritablement marqué une réelle prise en considération des enjeux environnementaux. C'est donc à partir de ce moment là que les institutions et les gouvernements ont réellement commencé à prendre en compte cette préservation de l'environnement, en cherchant à promouvoir des politiques plus respectueuses écologiquement et

-
3. Statistique tirée du site <http://mtaterre.fr/dossiers/le-developpement-durable/cest-quoi-le-developpement-durable> paru en novembre 2016
 4. Définition officielle donnée par le rapport Brundtland de 1987
 5. Traduit en français par « *développement durable* »
 6. Femme politique norvégienne, ministre norvégienne de l'environnement (1974-1979), trois fois élue Premier ministre de Norvège (1990-1996) et Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé (1998-2003)

en cherchant à mettre en place un nouveau modèle pour que les générations de demain puissent vivre sur une planète en bonne santé.

Ainsi, ce sont trois grands piliers qui ont été distingués dans le cadre du développement durable, un pilier relatif à l'efficacité économique, un pilier sur l'équité sociale et un autre sur la qualité environnementale. Dans cette perspective de protection de l'environnement, ce dernier pilier est évidemment d'une importance capitale, puisque c'est ce dernier qui instaure la préservation des ressources naturelles à long terme, qui maintient les grands équilibres écologiques et vient limiter les impacts environnementaux causés par l'activité des hommes.

Par ailleurs, quatre autres grands principes fondamentaux ont été définis toujours dans cette perspective de développement durable, il s'agit de la solidarité entre les pays, les peuples et les générations où il faut partager l'ensemble des ressources de la Terre entre les membres d'une société, la précaution dans les prises de décision dont l'objectif est d'éviter les catastrophes naturelles, la participation de chaque citoyen et ce quelque soit son statut social pour mener à bien des projets durables et enfin la responsabilité de chaque citoyen là encore, dont l'objectif est de punir ou faire réparer tout membre ou groupement qui polluerait, dégraderait et détruirait l'environnement.

Conçue également dans les années 1970 à l'instar du développement durable, la notion de criminalité environnementale a d'abord doucement émergé mais s'est rapidement développée en particulier sous l'impulsion d'une opinion publique horrifiée par les grands scandales sanitaires et alimentaires et par les multiples catastrophes naturelles dont les grandes multinationales en sont les premières responsables. Même si actuellement il est évident de dire qu'il n'existe pas une définition juridique unanime pour tous les pays, dès la fin des années 1990 de nombreux États ont cherché à mettre en place une législation plus contraignante de sorte à éviter ces catastrophes naturelles et ces désastres écologiques, avec pour objectif de sanctionner plus sévèrement les responsables de ces crimes. Dès lors, un crime environnemental, également appelé crime contre l'environnement ou crime écologique, est une notion juridique récente qui est reconnue par la majorité des pays mais qui cependant ne possède pas une définition faisant l'unanimité en droit international.

Un crime contre l'environnement apparaît donc comme une infraction à la législation réglementant l'environnement, une infraction environnementale qui serait judiciaire, classifiée dans la catégorie des crimes. Selon le Professeur Laurent Neyret, spécialiste en droit de l'environnement,

« cette notion de crime environnemental regroupe une diversité de réalités, cela peut aller du moins grave : un acte de braconnage isolé par exemple pour des civelles dans le Sud-Ouest de la France jusqu'à des actes plus graves et des réseaux criminels organisés de trafic de déchets, de pesticides contrefaits ou encore de l'exploitation illégale d'étain que l'on trouve dans tous nos appareils électriques. Il s'agit également de l'intention criminelle la plus grave pour des raisons de profits, de négligences ou de défaillances dans l'entretien d'oléoducs notamment, comme c'est le cas par exemple en Amérique du Sud pour des grands intérêts de profits »⁷.

Mais plus récemment, depuis ces quelques dernières années, c'est une autre forme de crime contre l'environnement que de nombreux juristes et scientifiques cherchent à faire reconnaître en droit international : le crime d'écocide. Conçu au même moment que la criminalité environnementale dans les années 1970, *« l'écocide désigne un crime de destruction de ce qui est nécessaire à l'humanité pour vivre et exister »⁸*. Le but est donc de criminaliser la destruction des écosystèmes et de faire reconnaître ce crime international contre la paix comme le cinquième grand crime en droit international après le génocide, le crime contre l'humanité, le crime d'agression et le crime de guerre.

En 2010, l'avocate Polly Higgins avait notamment déposé officiellement ce concept d'écocide auprès de la Commission des lois des Nations-Unies dont le but était de reconnaître ce crime comme le cinquième grand crime en droit international de sorte à compléter le vide juridique en matière d'environnement en permettant notamment de juger et condamner les personnes dont la responsabilité est engagée lors d'un crime d'écocide. En France, ce sont les juristes spécialisés en droit de l'environnement et en droit international Valérie Cabanes et Laurent Neyret qui ont théorisé ce concept et qui tentent de faire aboutir cette revendication à l'échelle internationale, en lui donnant un contenu et une force juridique plus poignante et plus restrictive.

Historiquement donc, la prise en compte de l'environnement et de la préservation des écosystèmes est donc arrivée tardivement et de façon très progressive. Les années 1970 marquent le début de cette considération pour la protection de l'environnement, en particulier en 1972 lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement à Stockholm. Le problème de la destruction de l'environnement avait été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de cette communauté

7. Extrait de l'interview de Laurent Neyret, invité de l'émission d'Europe 1 de Thomas Soto sur la criminalité environnementale du 8 novembre 2015

8. Voir article du quotidien de l'écologie *Reporterre* du 4 octobre 2016

<https://reporterre.net/Peu-a-peu-le-crime-d-ecocide-s-impose-dans-le-droit-international>

internationale et caractérisait ainsi une grande avancée en matière de préservation environnementale.

Après cette conférence, une grande majorité des gouvernements a réellement pris conscience des enjeux environnementaux et ces derniers ont alors adhéré au Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE) ⁹ ayant pour objectif de coordonner les activités des Nations-Unies dans le domaine de l'environnement et de prêter assistance aux pays dans leur mise en œuvre des politiques environnementales. Cependant, lors des années qui ont suivi cette conférence, il n'y a eu que peu d'initiatives prises pour intégrer des questions environnementales dans les plus grandes stratégies nationales et les prises de décision et, l'environnement a donc continué à subir des dégradations importantes.

En réalité, il convient de relativiser sur ce point, car il fallait bien qu'il y ait un point de départ quand à la prise en considération de l'environnement et que bien entendu tout ne pouvait pas être parfait dès le début. Cette prise de conscience environnementale s'est ainsi amplifiée quelques années plus tard au moment où l'Organisation des Nations-Unies a créé en 1983, la Commission mondiale pour l'environnement et le développement. Ainsi, la dégradation de l'environnement et la destruction des écosystèmes, qui n'étaient jusqu'alors pas considérées comme des priorités mais plus considérées comme des effets secondaires découlant de la richesse industrielle de certains pays développés, ont finalement eu une place plus importante dans les politiques environnementales et les stratégies internationales.

Enfin, après le rapport Brundtland en 1987, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies a réellement accentué l'importance de la protection de l'environnement et a marqué un grand pas en avant dans ce domaine là avec la convocation d'une Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) ¹⁰, qui a eu lieu à Rio de Janeiro en juin 1992, puis à Johannesburg en 2002. Ainsi, sous l'impulsion de ces grandes Commissions internationales, de nombreux États ont réellement pris conscience de l'importance de la préoccupation de l'environnement et des inquiétudes qu'il fallait avoir quant à sa préservation.

Dès 1997, c'est une grande avancée emblématique en matière de protection de l'environnement qui se produit avec un accord international de grande ampleur. Cet accord, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, est signé le 11 décembre 1997 puis entré en vigueur le 16 février 2005, il s'agit du Protocole à la convention sur le climat ¹¹ à l'occasion de la troisième conférence des parties à Kyoto. A cela s'ajoute de nombreuses conventions et de multiples accords

9. Plus généralement connu sous le nom de « *Premier Sommet de la Terre* »

10. Plus généralement connue sous le nom de « *Sommet planète Terre* »

11. Plus généralement connu sous le nom de « *Protocole de Kyoto* »

internationaux, ayant pour but de réguler et de régler les activités environnementales.

Enfin, en 1992, l'ONU s'est dotée de la CCNUCC : la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques. C'est grâce à cette dernière que depuis 1995 et la première Conférence des parties ¹² à Berlin, la quasi totalité des pays du monde se réunissent pour que les États signataires puissent entériner des accords importants portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec à la fois les représentants des États parties à la Conférence, mais aussi l'ensemble des acteurs non étatiques, tels les collectivités territoriales, les ONG et les scientifiques. L'intérêt est donc d'étudier cette évolution du droit international relative à l'environnement, d'analyser les changements de comportements et les considérations politiques et gouvernementales en matière de préservation des écosystèmes.

Il convient de constater indéniablement un grand mouvement, une réelle volonté de l'ensemble des États et des organisations internationales de se préoccuper de l'environnement, d'anticiper les conséquences des activités humaines sur la planète, de garantir un environnement sain et viable pour les générations futures, de sanctionner et condamner les responsables des catastrophes écologiques. Tout ceci n'est qu'un simple constat, un constat, il est vrai positif mais auquel il est impossible de ne pas y apporter quelques reproches.

Certes, il y a une tendance allant vers une plus grande considération des enjeux environnementaux, mais cela s'est malgré tout effectué très tardivement il faut bien l'admettre.

De plus, il ne s'agit en réalité que d'une simple évolution au vu de toutes ces années passées à tenter de consolider le droit international, évolution qui a encore aujourd'hui une grande marge de manœuvre tant de nombreux pays n'ont pas encore pris conscience de la nécessaire préservation de l'environnement.

Enfin, à l'heure actuelle, il s'agit d'une matière du droit international qui s'inscrit dans une approche générale, est loin d'être efficace, restrictive et punitive, et dans laquelle de larges progrès restent à faire.

C'est d'ailleurs sur ce point qu'il convient de s'attarder plus en détails, en particulier sur cette reconnaissance, aussi difficile soit-elle, de la criminalité environnementale.

Ainsi, plusieurs problématiques peuvent être établies sur le sujet. En premier lieu, sur la question de la reconnaissance de ce crime environnemental au regard du droit international, c'est-à-dire sur les sanctions des responsables de ces catastrophes environnementales et sur la responsabilité des personnes, des multinationales ou des États ayant commis ces crimes environnementaux.

12. Il s'agit de la COP, acronyme désignant « *Conferences of the Parties* » en anglais

En outre, à l'image des quatre grands crimes connus en droit international, faut-il considérer le crime contre l'environnement comme un crime contre l'humanité ? Le débat reste bien évidemment ouvert, mais il est intéressant de se poser de sérieuses questions sur cette éventualité, éventualité qui, avec de solides arguments, pourrait apparaître comme plausible en droit international.

Finalement, au fil des années, cette évolution du droit international a-t-elle conduit à une plus grande reconnaissance du crime contre l'environnement ?

Cette évolution a-t-elle donné à l'environnement une plus grande dimension et lui a-t-elle accordé une place plus importante dans les politiques internationales ?

Est-il possible d'affirmer aujourd'hui que le droit international est venu garantir la protection de l'environnement ?

Ce sont autant de questions auxquelles il apparaît évident de donner des réponses, autant de problématiques qui méritent réflexion, autant d'hypothèses face auxquelles les sociétés peuvent être confrontées.

Comment le droit international, de par une nécessaire reconnaissance du crime contre l'environnement a-t-il renforcé la protection de l'environnement ?

Le droit international a connu une lente évolution en matière de protection de l'environnement, notamment avec une législation très peu développée, un certain vide juridique pour des domaines spécialisés, un manque de restrictions et de rigidité qui montrent tout ce manque de clarté du droit international face aux crimes environnementaux **(I)**.

En outre, ce manque de clarté est à nuancer quelque peu, car bien que le droit international ait longtemps été imprécis et inefficace pour faire face à une criminalité environnementale de plus en plus massive, il a cependant apporté des solutions pour répondre aux nombreux enjeux environnementaux et faire front face à la criminalité environnementale **(II)**.

I – Le droit international ou le manque de sévérité face aux crimes environnementaux

Le droit international, face aux crimes environnementaux, ne montre que peu de rigidité ces dernières décennies. Face à ce manque d'intransigeance, le taux de criminalité environnementale ne cesse de s'accroître et devient un problème préoccupant pour l'avenir de notre planète (A).

Par ailleurs, bien que cette criminalité ne cesse d'augmenter de façon dramatique, il convient d'expliquer cette malheureuse situation par un manque de fermeté du droit international en matière de protection de l'environnement et une insuffisance de répression pour les responsables de catastrophes écologiques, bref, un vide juridique du droit international concernant la sauvegarde de l'environnement (B).

A – Une criminalité alarmante et nuisible à l'environnement

I – La notion de crime environnemental

La criminalité environnementale est une notion qui regroupe de nombreuses atteintes à l'environnement. Selon un rapport du gouvernement américain de 2000, un crime environnemental est défini comme « *une activité de nature criminelle s'appliquant à l'une des activités suivantes : le commerce d'animaux ou d'espèces en danger, la pêche ou l'exploitation illégale des forêts, le commerce des matières précieuses ou des matières nocives pour la couche d'ozone, la pollution due aux déchets toxiques et le trafic de déchets avec le dégazage sauvage des navires* »¹³.

Cela peut aussi concerner les émissions de polluants qui sont nocifs pour la qualité de l'air, de l'eau, des sols et de la santé des hommes et des écosystèmes, mais il s'agit également de la mise en danger de toutes les espèces en voie de disparition par un trafic illégal ou par la destruction de leurs habitats, de la mise en danger d'autrui ou de l'environnement par une mauvaise gestion des déchets radioactifs ou toxiques, une exploitation illégale d'une ressource comme la surpêche ou la déforestation excessive, ou encore plus simplement le non-respect d'une législation environnementale qui aurait conduit à de lourdes conséquences sur l'environnement et la santé.

13. Voir l'article de Jean-François Fiorina « *Crimes contre l'environnement, crimes contre l'humanité ?* » du site d'actualités *Le Huffington Post* du 3 décembre 2015
http://www.huffingtonpost.fr/jean-francois-fiorina/crimes-contre-lenvironnem_b_8707858.html

Cependant, il convient de préciser certaines caractéristiques concernant cette criminalité environnementale qui peut être interprétée de plusieurs façons. Il est bien question ici d'une criminalité volontaire qui survient en connaissance des risques, engendrée par des personnes informées et conscientes de la mise en danger des espèces animales, végétales, des écosystèmes et de l'espèce humaine. Il n'est bien évidemment pas question dans ce cas là de catastrophes naturelles qui ont des origines atmosphériques ou hydrologiques et qui peuvent elles aussi causer des dégâts environnementaux importants.

Il faut le souligner, le rôle des écosystèmes est fondamental pour la planète, à la fois dans une approche écologique car ils favorisent le développement des espèces animales et végétales, mais aussi dans une approche économique en particulier pour les pays en développement. Tous ces écosystèmes offrent des revenus aux États, permettent aux pays de se développer, donnent des moyens de subsistance et valorisent de nombreux secteurs, des secteurs durables qui dépendent pour la majeure partie d'entre eux de ressources naturelles offertes par ces écosystèmes. C'est donc à eux que reviennent les développements de l'agriculture, de l'exploitation forestière et de la pêche pour ne citer que les principaux.

2 – Une criminalité générant des profits importants

Le problème est donc là, les êtres humains disposent de véritables ressources, ils ont de grandes opportunités de développement offertes par ces écosystèmes mais toutes ces opportunités sont depuis de nombreuses années menacées par l'ensemble des atteintes internationales à l'environnement qui sont de plus en plus complexes, de mieux en mieux organisées, compromettant donc tous ces objectifs de développement durable. Cette criminalité environnementale représente une activité juteuse pour les criminels, qui commettent leurs innombrables crimes à travers de nombreux trafics et dans tous les domaines liés à l'environnement. Ainsi, qu'il s'agisse des trafics de bois, de faune, de flore, de déchets toxiques ou de mines sauvages, ils sont la source principale de la destruction massive de l'environnement et la raison des disparitions d'espèces animales et végétales. L'objectif de ces criminels, de plus en plus nombreux et de mieux en mieux organisés est de tirer profit des ressources de l'environnement par l'ensemble de ces trafics illégaux ou d'économiser des sommes importantes en contournant les lois et réglementations en vigueur.

La criminalité environnementale aujourd'hui peut être qualifiée d'extraordinaire et d'alarmante. Elle est en pleine expansion à l'échelle internationale et chaque jour sont perpétrés des crimes environnementaux. De cette affirmation, il est facile de faire le bilan alarmant de cette

criminalité dont les chiffres sont particulièrement alarmants.

3 – Les chiffres inquiétants de la criminalité environnementale

Ces crimes environnementaux représentent plus de 156,6 milliards d'euros par an, parmi lesquels le trafic illégal de faune et de flore, hors bois et pêche, atteindrait 17 milliards d'euros par an. Aujourd'hui, les crimes environnementaux dans le monde ne cessent de se multiplier et selon l'ONU et Interpol, le pillage des ressources naturelles rapporte chaque année entre 70 et 213 milliards de dollars ¹⁴. Parmi les secteurs qui rapportent le plus, le trafic de bois en est le principal, l'exploitation illégale représenterait chaque année une perte estimée de 22 à 73,5 milliards d'euros, c'est-à-dire de 10 % à 30 % du marché mondial. En parallèle, le trafic des minerais rapporterait entre 12 et 48 milliards de dollars, devant les activités illégales de pêche qui représenteraient 11 à 30 milliards de dollars, le trafic d'espèces sauvages estimé entre 7 et 23 milliards de dollars et celui des déchets compris entre 10 et 12 milliards ¹⁵.

Par ailleurs, il faut également constater une augmentation de cette criminalité environnementale avec des pollutions sauvages qui se multiplient chaque année, dont par exemple le nombre de marées noires de plus ou moins grande ampleur et le dégazage sauvage qui est estimé à 20 000 par an. A cela peut aussi s'ajouter les enfouissements sauvages de déchets, le commerce illicite d'ivoire et de diamants, celui d'espèces animales et végétales rares et la contrebande des ressources naturelles protégées. Pour prendre l'exemple de la France, d'après certaines estimations, tous ces crimes et délits environnementaux auraient augmenté d'environ 20 % sur ces cinq dernières années. Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, les infractions en France ont augmenté de 20 % sur deux ans entre 2010 et 2012, ce qui correspond à environ 70 000 infractions environnementales ¹⁶.

Tous ces chiffres ne sont bien entendu pas anecdotiques, ils sont dramatiques. Ces chiffres d'affaires, puisque c'est comme ça qu'il convient de les nommer, montrent à quel point la criminalité

14. Statistiques tirées de l'article du site www.e-rse.net sur la responsabilité environnementale « *Crimes environnementaux et droit environnemental : où en est-on ?* »
<http://e-rse.net/crimes-environnementaux-droit-environnemental-contrainant-evolutions-16658/#gs.7srSEVO>

15. Statistiques publiées par les articles du journal *Le Monde* du 25 juin 2014 et 9 juin 2016 sur la criminalité environnementale
http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/06/09/la-criminalite-environnementale-en-pleine-expansion-dans-le-monde_4944487_1652692.html
http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/06/25/la-criminalite-environnementale-explose_4444831_3244.html

16. <http://notes-geopolitiques.com/crimes-environnementaux-traffic-mondial/#more-4367>

environnementale est un business lucratif pour ces criminels.

Aussi, toujours selon Marie-Béatrice Baudet et Serge Michel, l'appât du gain est la réelle cause de cette grande forme de criminalité et ceux-ci rappellent par exemple « *qu'un braconnier indien, employé par un intermédiaire indien, lui-même en liaison avec un trafiquant chinois ou népalais gagne environ 300 dollars pour l'abattage d'un tigre. Ce montant peut paraître assez dérisoire pour certains habitants de pays développés, mais cela représente une fortune dans un pays où la richesse par habitant s'élevait en 2013 à 1 325 euros* »¹⁷.

Dès lors dès qu'il y aura une clientèle qui pourra accepter de payer un kilo de poudre de corne de rhinocéros à 70 000 dollars, au même moment où le kilo de cocaïne est à 28 000 dollars à titre de comparaison, il y aura toujours des braconniers qui abattront des rhinocéros¹⁸.

D'après une communication de la Commission européenne, « *les cornes de rhinocéros sont plus prisées que jamais, plus de 1 000 de ces animaux ont été braconnés en 2013, contre 13 en 2007.*

Le nombre d'éléphants tués pour l'ivoire de leurs défenses a doublé au cours de la dernière décennie, quelque 22000 de ces animaux ont été braconnés en 2012. Le chiffre d'affaires du trafic d'espèces sauvages représenterait 20 milliards de dollars ». ¹⁹

Bien entendu, cet exemple détaillé concernant les rhinocéros ne dévoile qu'une infime partie de la criminalité environnementale. Les trafics illicites ne concernent pas uniquement les rhinocéros, les éléphants ou d'une manière générale les animaux sauvages, il en va de même concernant le trafic illégal de minerais, d'espèces végétales ou de déchets.

Le déversement de millions de litres d'herbicides au-dessus du Vietnam entre 1962 et 1971, les incendies répétés dont un majeur de 500 puits de pétrole par les forces irakiennes en 1990, le naufrage des pétroliers *Prestige*, *Erika* et *Probo Koala*, respectivement en Espagne, en Bretagne et en Cote d'Ivoire ou les scandales alimentaires récurrents des multinationales de l'agroalimentaire comme le procès Monsanto en 2016 sont autant d'exemples illustrant les dérives de l'être humain et les destructions massives qu'il commet, chaque crime réduisant à néant les écosystèmes.

17. Voir article de Jean-François Fiorina pour *Le Huffington Post*

http://www.huffingtonpost.fr/jean-francois-fiorina/crimes-contre-lenvironnem_b_8707858.html

18. Voir article du blog « *Biosphère* » du journal *Le Monde* du 27 janvier 2015 « *D'une définition de l'écocide à une application pénale* »

<http://biosphere.blog.lemonde.fr/2015/01/27/dune-definition-de-lecocide-a-une-application-penale/>

19. Voir article de l'hebdomadaire *Comprendre les enjeux stratégiques – CLES* du 3 décembre 2015, « *Crimes environnementaux, trafic mondial : quand la nature devient la cible du crime organisé* »

<http://notes-geopolitiques.com/crimes-environnementaux-traffic-mondial/#more-4367>

En 2015, pas moins de 1 338 rhinocéros ont été abattus en Afrique. On estimait en 1972 à 1,3 million la population d'éléphants contre seulement 430 000 à la fin de l'année 2013.

Ces crimes qui ont longtemps été minimisés, représentent donc une réelle menace dans la préservation de notre environnement et dans la sauvegarde de nos écosystèmes. Pour les journalistes du journal *Le Monde* Marie-Béatrice Baudet et Serge Michel, « *ce saccage de la nature se révèle être une véritable machine à cash qui se classe aujourd'hui au quatrième rang mondial des activités illicites après les stupéfiants, la contrefaçon et la traite des êtres humains* »²⁰.

C'est donc une forme de criminalité particulière, mais qui, comme toutes les autres formes de criminalités, est constituée d'une multitude d'organisations criminelles qui sont le fruit d'alliances entre mafias et guérillas. Il s'agit d'une criminalité qui a pour particularité d'être locale, c'est-à-dire qu'elle se développe sur des territoires où l'ensemble de toutes ces ressources naturelles et ces espèces animales et végétales sont facilement accessibles. Il s'agit également d'une forme de criminalité à dimension mondiale, car elle est en effet, pour la majeure partie, destinée à un marché noir qui n'est pas domestique, un marché qui fait intervenir des acteurs nécessitant la maîtrise des flux et des trafics illicites du commerce international.

Dès lors se pose une question nécessaire : qu'est ce qui est à l'origine de cette augmentation de la criminalité environnementale ou quelles sont les raisons pour lesquelles ces crimes environnementaux ne cessent d'accroître ?

Bien évidemment, les raisons sont nombreuses, mais une raison est évidente. Si cette criminalité explose, c'est avant tout parce que le marché de cette criminalité ne cesse d'être stimulé par une demande en constante augmentation depuis ces dernières décennies et où malheureusement les moyens d'agir sont très limités. Car si la demande augmente, les crimes augmentent et les pratiques illégales et les infractions environnementales se banalisent et se généralisent. C'est un marché très lucratif qui génère de gros profits pour les criminels et qui pour satisfaire la demande, doivent multiplier les pratiques illicites en prenant des risques et en augmentant les prix de la vente illégale de ressources ou d'espèces végétales et animales. Il est donc possible de dire a contrario, qu'il y aurait bien moins de crimes environnementaux si cette forme de criminalité ne rapportait que très peu pour ceux qui commettraient ces atrocités.

Enfin, bien que les profits et les revenus soient la cause majeure pouvant expliquer cette juteuse criminalité environnementale, il faut cependant chercher d'autres causes plus juridiques et analyser de ce fait les lacunes du droit international en matière environnementale qui permettent également d'expliquer la hausse très préoccupante de ces crimes environnementaux.

20. Série d'enquêtes de Marie-Béatrice Baudet et Serge Michel pour *Le Monde*, titrée « *Les prédateurs* » (Ateliers Henry Dougier, octobre 2015)

B – Un vide juridique du droit international en matière de protection de l'environnement

L'expression « *vide juridique* » est sûrement excessive pour qualifier la réglementation du droit international en matière de protection de l'environnement, mais elle est ici choisie volontairement afin de montrer à quel point le droit international, d'un point de vue plus personnel, ne se soucie pas assez des enjeux environnementaux ou du moins, ne met pas tout en œuvre pour restreindre et punir ces crimes environnementaux. Après avoir constaté l'explosion de cette criminalité environnementale dans tous les domaines, il est essentiel de s'intéresser aux causes de cette expansion plus inquiétante que jamais à l'heure actuelle.

Les causes de cette hausse sont bien entendu nombreuses, il s'agit bien évidemment des profits dont peuvent bénéficier ces criminels de l'environnement, en contournant les normes en vigueur pour économiser de grandes sommes sur de grands marchés, par la vente illicite de ressources naturelles et d'espèces animales et végétales ou par le trafic illégal de déchets. Cependant, bien qu'il s'agisse de la raison la plus évidente pour justifier cette criminalité, il ne s'agit en réalité que de la face émergente de l'iceberg, ce dernier représentant alors la criminalité environnementale. Il faut donc analyser la face cachée de ce même iceberg, en s'intéressant aux raisons plus juridiques cette fois-ci, en constatant de nombreuses failles dans le droit international où le droit de l'environnement n'occupe pas vraiment une place majeure il faut bien le dire.

Alors certes, cette évolution, lente et progressive depuis les années 1970, des considérations environnementales et de la protection des écosystèmes tend vers une grande préoccupation des enjeux environnementaux, mais il y a encore, malheureusement, de grands progrès à réaliser pour aller vers une grande protection juridique de l'environnement. Aujourd'hui, même si la prise de conscience des problèmes environnementaux est mondiale, le droit de l'environnement lui-même est un droit fragile, manquant de clarté et de moyens pour punir les responsables. Le droit international en matière d'environnement est encore dans les limbes, cela se constate sur plusieurs points.

1 – Une criminalité environnementale mal définie par le droit international

Déjà se posait le problème de la définition même du crime environnemental en 1970, et même si des progrès ont été réalisés, aujourd'hui encore aucune définition officielle de crime contre l'environnement n'est reconnue en droit international de façon unanime par l'ensemble des États. Ainsi, les crimes environnementaux ne sont pas toujours reconnus par l'ensemble des États sur la scène internationale et il faut bien le dire, ces mêmes États ne se coordonnent pas suffisamment

pour empêcher ces crimes.

Ceci a donc de logiques conséquences sur l'environnement, car lorsque des crimes sont commis, le flou juridique qui règne en droit international empêche logiquement toute procédure de poursuite vis-à-vis des responsables de ces crimes dans certains cas, ou bien entraîne des sanctions dérisoires dans des cas plus graves. Le droit et les crimes environnementaux sont donc des notions mal définies dans le monde, en atteste qu'à l'échelle internationale aujourd'hui, il n'y a aucun droit véritablement contraignant pour les questions de l'environnement. Alors certes, de nombreux textes et toute une série de conférences et de programmes internationaux de protection de l'environnement s'attachent à définir les enjeux environnementaux, comme par exemple lors des Sommets de la Terre avec les nombreux textes qui en découlent, mais il n'y a en revanche aucune loi internationale qui permette de sanctionner un individu ou une entreprise responsable de la pollution et de la destruction de l'environnement.

Ainsi, en droit international, le droit de l'environnement et la criminalité environnementale n'ont qu'une faible importance et une place beaucoup plus restreinte par rapport aux autres crimes tels que les crimes de guerre, les crimes de génocide ou les crimes contre l'humanité. Le droit de l'environnement est seulement pris en considération au niveau national, par le droit interne des États, qui varie également suivant leurs engagements politiques en matière d'environnement. Ce sont d'ailleurs ces mêmes États qui définissent mal, ou pas assez les réglementations environnementales ce qui entraîne donc ce manque de considération de l'environnement à l'échelle internationale. Dès lors, il n'y a donc aucune autorité supranationale, aucun juge international qui ne puisse contraindre un État à prendre telle ou telle sanction ou à faire adopter et respecter des législations internationales environnementales. L'État, souverain au plus haut point, est le seul capable de fixer lui-même de façon autoritaire ses lois en matière environnementale.

Un exemple type illustre ce problème ²¹, il s'agit du Protocole de Kyoto. Ce protocole fixe, pour les parties signataires, les engagements à respecter concernant les réductions de gaz à effet de serre. Seulement voilà, quid des sanctions pour les États signataires n'ayant pas respecté leurs engagements et n'ayant pas atteint leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre ?

Il faut donc que le droit environnemental, pour avoir une réelle capacité de sanctions et pour pouvoir imposer de grandes décisions plus restrictives aux États, s'inscrive d'abord dans la

21. Il s'agit de l'exemple utilisé par Clément Fournier, rédacteur en chef pour le site www.e-rse.net dans son article du 12 novembre 2015 intitulé « *Crimes environnementaux et droit environnemental : où en est-on ?* »
<http://e-rse.net/crimes-environnementaux-droit-environnemental-contraignant-evolutions-16658/#gs.xJlbnW0>

législation nationale de chaque État puis ensuite dans la législation internationale.

Par ailleurs, pour conclure sur le flou juridique de cette notion de crime environnemental, il est essentiel que tous les États s'harmonisent à propos de la criminalité environnementale sur ce qu'ils définissent comme légal ou illégal sur leur territoire. L'exemple là encore marquant est celui de la chasse à la baleine²², car cette chasse est autorisée par certains États et interdite par d'autres, ce qui pose un réel problème d'harmonisation en matière de droit de l'environnement là encore à l'échelle internationale. Au-delà de certains quotas bien entendu, la chasse est illégale, mais les moyens de contrôle permettant de s'assurer du respect de ces quotas sont très limités et peu efficaces.

La Convention internationale de réglementation de la chasse à la baleine de 1946 fixe ces quotas et autorise la chasse à la baleine sous certaines conditions. Mais comme souvent, de nombreux pays n'ont pas signé cette convention et ne sont donc pas contraints de respecter ces quotas, la chasse à la baleine restant alors légale au sein de leurs eaux territoriales. Il est aussi presque inutile de préciser que même pour l'ensemble des pays signataires de ce type de conventions internationales réglementant la chasse ou la pêche d'espèces animales, l'extraction de minerais ou le commerce d'espèces végétales, l'application des dispositions contenues dans ces conventions et le respect de ces réglementations restent très difficile.

2 – Une complexe application du droit de l'environnement

Sur la question de savoir s'il est possible de réprimer la criminalité environnementale, la réponse reste difficile tant l'application du droit de l'environnement et des sanctions est peu évidente à mettre en œuvre. Aujourd'hui, les États tardent à lutter contre la montée de ces crimes environnementaux et lorsqu'ils le font, cela se fait d'une manière peu efficace. L'application du droit de l'environnement est donc complexe à l'échelle internationale dans le sens où il s'agit d'une criminalité locale pour l'immense majorité, où par exemple dans de nombreux pays africains, ces destructions environnementales et les exploitations illégales des écosystèmes se développent plus que les moyens de lutter contre ces crimes. Il s'agit d'une lutte inégale dans laquelle, d'un côté des progrès sont réalisés par des États minoritaires s'investissant pour la protection de l'environnement et de l'autre, des déclin majeurs subsistent par des États majoritaires ne mettant pas en place les politiques de protection de l'environnement ou ne s'investissant pas dans le droit de l'environnement. Il faut aussi souligner le soutien de nombreuses ONG environnementales qui

22. Voir article de Clément Fournier du 12 novembre 2015
<http://e-rse.net/crimes-environnementaux-droit-environnemental-contrainant-evolutions-16658/#gs.xJlbnW0>

aident, par des programmes mobilisant peu de monde, certains États dans leur lutte pour la protection de l'environnement.

Ces États doivent également faire face à de grands groupes industriels, pharmaceutiques, pétroliers ou agricoles ainsi qu'à une forte pression de lobbies qui empêchent l'adoption de législations environnementales car elles viendraient ralentir leurs intérêts financiers.

De plus il faut bien le dire, cette application du droit de l'environnement est également due à des choix politiques qui sont volontaires de la part des États, car dans certains pays riches notamment, cette criminalité environnementale n'est pas la première des priorités, soit car d'autres formes de criminalités sont prioritaires, soit tout simplement parce qu'il s'agit d'une criminalité qui en réalité rapporte énormément pour les pays, à travers les commerces illégaux notamment. Dès lors, face à certaines grandes multinationales qui ne respectent pas la législation et les normes environnementales, ce sont ces mêmes États qui ne cherchent pas à punir et à sanctionner ces grands groupes et qui ferment les yeux sur ces crimes.

Les politiques internationales et les volontés étatiques sont donc tournées vers d'autres formes de criminalités qui préoccupent plus l'opinion publique et où les États n'hésitent pas à investir pour contrer ces crimes. Ce n'est malheureusement pas le cas pour la criminalité environnementale, pour laquelle les défenseurs de l'environnement doivent faire face à un gros problème de financement comme l'explique Henri Fournel « *faute de financement, Interpol a dû interrompre son projet Eden de lutte contre les déversements illégaux et le trafic international de déchets* »²³.

Une autre problématique est à analyser à propos de cette difficulté d'application du droit de l'environnement, c'est celle de son efficacité sur la scène internationale.

En effet, contre ces crimes environnementaux, le droit de l'environnement lui-même est très mal appliqué, la faute à des moyens très limités, à la fois financièrement, matériellement et humainement, des difficultés de coopération avec l'ensemble des pays pour réprimer les criminels, des failles juridiques trop importantes et des soucis de coordination entre les différentes polices et les différentes législations des États. Il est donc très difficile, même pour les États ayant fait de la protection de l'environnement une priorité, de lutter contre la criminalité environnementale et de faire appliquer ce droit de l'environnement. En matière de droit de l'environnement, les législations sont très difficiles à appliquer sur l'ensemble de la planète, puisque de nombreux États ne signent pas et ne s'engagent pas à travers des conventions ou des programmes internationaux.

De nombreux seuils de pollution ne sont par exemple pas définis, et quand bien même ils seraient

23. Extrait du témoignage d'Henri Fournel tiré de l'article de Valéry Laramée de Tannenberg du 16 mars 2016 « *Peut-on réprimer le crime environnemental* »
<http://www.journaldelenvironnement.net/article/peut-on-reprimer-le-crime-environnemental,68319>

définis, comment serait-il possible d'identifier le moment où une entreprise polluerait trop ?

Comment faudrait-il faire pour identifier le responsable lors d'une catastrophe écologique ?

De nombreux critères entrent souvent en compte, comme les conditions météorologiques notamment, ce qui excuse très souvent les responsables de ces catastrophes. C'est notamment le cas lors des naufrages de pétroliers en mer, comment trancher entre la responsabilité de l'entreprise ou de l'équipage et l'événement météorologique ayant causé la catastrophe ?

Se pose enfin de grandes questions relatives au droit international, quant à l'application de ce droit international sur le territoire des États : quel droit s'applique lorsque de tels crimes sont commis par une entreprise nationale sur un territoire étranger ? Cette même question prend également tout son sens lorsqu'il s'agit du droit maritime, où en cas de naufrage d'un pétrolier national dans les eaux internationales ou dans les eaux d'un État étranger, quel droit doit s'appliquer ?

Enfin, un dernier soucis qui n'est pas des moindres, celui de l'indemnisation des victimes, qui est un problème pour lequel le flou juridique demeure là aussi. Qui devra indemniser les victimes et comment les indemniser ? Ce sont autant de questions auxquelles il est difficile de répondre et pour lesquelles le droit international en matière de protection de l'environnement reste encore largement silencieux.

3 – De gros bénéfices pour de faibles risques

Quoi qu'il en soit, le droit international ne s'est pas harmonisé concernant cette criminalité, ce qui a donc des répercussions en matière environnementale car les auteurs de ces crimes savent pertinemment qu'ils ne risquent pas beaucoup ou du moins peu par rapport à tout ce que les crimes peuvent leur rapporter. Cette criminalité environnementale est donc en plein développement, car la dégradation de l'environnement et le pillage de la nature sont aujourd'hui des activités moins risquées que les autres activités illégales comme le trafic de drogue ou la contrebande par exemple. Il y a donc de gros bénéfices pour de faibles risques, c'est la théorie du « *low risks, high profits* » avancée par les juristes en droit de l'environnement, qui est en quelque sorte la devise de la criminalité environnementale. Ainsi en 2014, le chiffre d'affaires annuel de ces activités illégales était estimé entre 70 et 213 milliards de dollars, ce qui correspond entre 63,2 et 192,3 milliards d'euros ²⁴. Selon Marie-Béatrice Baudet et Serge Michel, cette devise s'illustre parfaitement concernant les criminels africains ou indonésiens qui extraient illégalement la cassitérite ²⁵ et dont

24. Statistiques issues d'un rapport du programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE) et d'Interpol de 2014, avec des chiffres qu'il faut certainement revoir à la hausse en 2017.

25. Il s'agit d'un minerai destiné à être transformé en étain.

bien évidemment les risques de se faire identifier et de se faire condamner sont minimales : « *cette activité leur rapporte entre 5 et 20 dollars par jour, bien plus que le salaire d'un fonctionnaire.* »²⁶.

Les profits sont donc élevés, les risques faibles, c'est ce qu'explique le professeur Laurent Neyret : « *Pourquoi petits risques ? Parce qu'en terme de sanctions pénales, contrairement au trafic de drogue ou aux problématiques de terrorisme, finalement on encoure peu. Lorsque par exemple, vous êtes pris avec un kilo de cocaïne aux États-Unis, vous pouvez écoper de dix ans, avec un kilo de poudre de rhinocéros, vous risquez un an. Pourtant, un kilo de corne de rhinocéros rapporte deux fois et demi plus qu'un kilo de cocaïne* »²⁷.

Cela s'explique donc par des sanctions bien trop légères pour ces criminels, qui ne sont bien entendu pas du tout dissuasives et qui nécessairement ne permettent pas d'empêcher l'augmentation de ces crimes environnementaux. Le risque pénal est très réduit, la répression pénale est bien insuffisante face à cette criminalité qui logiquement augmente au vu des profits dont peuvent bénéficier ces criminels et au vu des minimales risques qu'ils encourent.

Enfin, même si de très rares normes environnementales ont tendance à se durcir, les entreprises contournent ces normes environnementales pour ne pas avoir à payer certaines taxes et pour économiser de grandes sommes. Comme en témoigne l'avocate spécialisée Françoise Labrousse, « *Pour avoir refusé de payer 400 000€ pour traiter ses déchets à Amsterdam, la société Trafigura a causé pour 150 millions de dégâts environnementaux et sanitaires en Côte d'Ivoire* »²⁸.

Ces problématiques sont donc très nombreuses et empêchent donc une bonne application du droit environnemental. Les États apportent à ces questions des réponses aussi différentes les unes que les autres en fonction de leur droit interne, ce qui ne fait pas avancer les choses et bloque donc l'avancée du droit environnemental. Il faut donc nécessairement une meilleure coordination des politiques étatiques à l'échelle internationale, une coopération des polices et des législations pour identifier et pénaliser les responsables de ces crimes environnementaux. Cela représente un réel défi pour le droit environnemental et son application sur la scène internationale de sorte à faire face aux crimes environnementaux. Aujourd'hui, même si de nombreuses ONG environnementales soutiennent les États dans la lutte contre la criminalité environnementale, les programmes de ce type ne mobilisent que peu de monde, les moyens sont insuffisants et la mise en œuvre des enquêtes

26. Série d'enquêtes de Marie-Béatrice Baudet et Serge Michel pour *Le Monde*, titrée « *Les prédateurs* »

27. Extrait de l'interview de Laurent Neyret, invité de l'émission d'Europe 1 de Thomas Soto sur la criminalité environnementale du 8 novembre 2015

28. Extrait du témoignage tiré de l'article du *Journal de l'environnement* du 16 mars 2016 s'intitulant « *Peut-on réprimer le crime environnemental ?* »

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/peut-on-reprimer-le-crime-environnemental,68319>

reste compliquée, ce qui montre assurément que les progrès sont réels certes, mais qu'ils demeurent encore trop lents pour contrer avec force cette criminalité environnementale.

II – Le droit international ou la réponse tardive face à la criminalité environnementale

Actuellement, au regard de l'épouvantable montée de la criminalité environnementale, le droit de l'environnement tente autant que possible d'imposer sa force sur la scène internationale. Malheureusement, bien qu'il soit avéré qu'il n'occupe qu'une place mineure dans les différents ordres juridiques des États, le droit de l'environnement reste une branche du droit essentielle pour le droit international qui doit impérativement lui accorder une place plus importante à l'échelle internationale de sorte à répondre plus promptement aux enjeux environnementaux, aux politiques de développement durable et donc véritablement faire face à la criminalité environnementale.

Bien que l'évolution du droit international en matière de droit de l'environnement soit lente et se fait de façon très progressive depuis les années 1970, il faut néanmoins souligner un réel renforcement de ce droit international face à la criminalité environnementale (A).

Ce renforcement du droit international en matière environnementale montre en parallèle une réelle volonté de réduire ces crimes environnementaux, avec de notables progrès vers la protection de l'environnement qui s'illustrent notamment par la reconnaissance du crime d'écocide (B).

A - Le renforcement du droit international face à la criminalité environnementale

Face à cette criminalité environnementale, c'est donc logiquement que le droit international réagit et met en place, certes de façon tardive et de manière très progressive, des instruments juridiques et des moyens judiciaires appropriés qui vont prendre de plus en plus d'importance et qui vont avoir de plus en plus de force contraignante pour dissuader les futurs criminels de détruire l'environnement ou punir de façon plus conséquente les responsables de ces crimes.

Il s'agit d'un long et difficile processus, qui a bien évidemment aujourd'hui une grande marge de progression et qui évoluera certainement dans les années à venir puisque la préoccupation pour la protection de l'environnement ne va cesser de s'accroître avec des enjeux de plus en plus importants à venir, du fait de cette destruction massive de la planète.

C'est ainsi que le droit international s'adapte, avec une législation en matière environnementale de plus en plus stricte au fil des années, une multiplication de lois, de conventions internationales et d'accords multilatéraux entre États, mais aussi des réunions plus régulières des États affichant leur volonté de faire de l'environnement une priorité parmi les nombreuses autres déjà existantes.

Dès lors, ce sont de grands juristes issus de nombreux pays qui se réunissent et se battent pour faire valoir la protection de l'environnement, mais aussi des gouvernements qui tentent de punir pénalement les auteurs de ces crimes en durcissant leur droit interne en matière environnementale.

1 – La réaction du droit international face à la criminalité environnementale

Lentement mais sûrement, le droit international s'adapte pour répondre de manière plus efficace à ces crimes environnementaux. Sous la pression de nombreuses ONG environnementales et avec une prise de conscience de plus en plus grande de la protection de l'environnement par l'opinion publique, le droit international cherche alors à parfaire ses armes pour contrer cette hausse de la criminalité et pour réduire les failles juridiques existantes, celles qui permettent à de nombreux criminels de contourner les normes. Les nombreux juristes spécialisés dans le droit de l'environnement émettent alors le souhait de se servir du droit déjà en place pour répondre plus efficacement aux crimes contre l'environnement, tout en ayant pour objectif de développer ce droit existant avec la volonté de l'ensemble des États sur la scène internationale. C'est par cette prise de conscience par l'ensemble des États, cette coopération dans les programmes de défense de l'environnement et les signatures de conventions internationales que le monde pourra stopper cette criminalité, mais cela est en pratique plus difficile à réaliser. Il faut néanmoins constater une évolution de ce droit international, avec de plus en plus de conventions signées par de plus en plus de pays et des programmes ayant de plus en plus d'importance sur la scène internationale.

Depuis les années 1970 avec la première *Convention de Ramsar* relative aux zones humides signée le 2 février 1971, c'est toute une série d'accords internationaux qui ont été signés et qui témoignent des préoccupations écologiques internationales. En atteste toute une série de conventions²⁹ signées dans le monde entier, telle que la *Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* en 1972 signée à Paris, la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* signée le 3 mars 1973 à Washington, la *Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution* signée à Barcelone le 16 février 1976, ou la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* en 1979 à Berne. Plus récemment depuis les années 1985, a été signée la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* le 22 mars 1985, la *Convention de Bâle sur le*

29. Tsayem Demaze Moïse, « Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement », *L'Information géographique*, 3/2009 (Vol. 73), p. 84-99, CAIRN
<https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2009-3-page-84.htm#no1>

contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et sur leur élimination signée le 22 mars 1989, la *Convention de Rotterdam sur le commerce de produits chimiques et pesticides dangereux* signée le 11 septembre 1998 ou encore la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* signée le 23 mai 2001.

Toutes ces conventions, du moins ce ne sont que les principales, sont renforcées par d'autres conférences, chartes, sommets et protocoles ³⁰, qui ne cessent de s'accroître depuis les années 1970 là encore dans un processus de prise en considération de la protection de l'environnement. C'est ainsi que les 5 et 6 juin 1972 la *Conférence des Nations-Unies sur l'environnement* à Stockholm aboutit à la création du PNUE qui vient compléter le PNUD. Le 28 octobre 1982 est aussi adoptée la *Charte mondiale de la nature* par l'Assemblée générale des Nations-Unies, qui va marquer un tournant dans la prise de conscience de l'environnement par l'ONU et précède la *Commission mondiale sur l'environnement et le développement* (« Commission Brundtland ») en 1987. Du 3 au 14 juin 1992 s'est également tenue la *Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement* (CNUED) à Rio de Janeiro, plus connue sous le nom de « Sommet de la Terre » avec l'adoption de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, la *Convention cadre sur les changements climatiques* et la *Convention sur la diversité biologique*. Le 17 juin 1994 montre un peu plus l'engagement des Nations-Unies pour la protection de l'environnement avec l'adoption de la *Convention des Nations-Unies contre la désertification*.

Cependant, le vrai tournant illustrant la volonté de réduire cette criminalité environnementale a lieu véritablement en 1997, d'abord lors du deuxième Sommet de la Terre à New-York du 23 au 27 juin avec une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies, puis le 11 décembre avec l'adoption du *Protocole à la convention sur le climat* dit « Protocole de Kyoto » avec la troisième conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques. Plus récemment, le 29 janvier 2000 a été adopté le *Protocole de Carthage* à Montréal et a eu lieu en septembre le Sommet du millénaire de l'ONU à New-York où les 189 États membres de l'ONU ont adopté la déclaration fixant les objectifs du millénaire pour le développement. Pour conclure sur cette énumération de réunions et d'accords internationaux qui montrent la réaction du droit international pour faire face à la criminalité environnementale, a eu lieu en août et septembre 2002 le *Sommet des Nations-Unies sur le développement durable*, qui représente le troisième Sommet de la Terre à Johannesburg. Enfin, le 16 février 2005 est entré en vigueur le Protocole de Kyoto après que 141 États l'aient ratifié.

30. Article du site internet de *La documentation française*, « Les grands accords internationaux sur le développement durable »
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/developpement-durable/accords-internationaux.shtml>

Tous ces accords internationaux et ces réunions des États membres montrent à quel point le droit international a su mettre en place une importante législation pour prendre en compte les enjeux environnementaux, mais face à cette criminalité environnementale, la création de juridictions spécialisées en matière de crimes environnementaux paraît inévitable.

2 – La nécessaire création de juridictions spécialisées

Si les crimes environnementaux ne sont pas punis assez sévèrement ou parfois même jamais sanctionnés, c'est logiquement parce que le droit ne se montre pas assez strict et ne contient pas suffisamment d'instruments judiciaires au niveau international pour réprimer les auteurs de ces crimes environnementaux. Ainsi, c'est donc dans cette optique que le droit international doit réagir et doit exprimer sa volonté de punir la criminalité environnementale en créant des juridictions spécialisées, compétentes en matière de droit de l'environnement et qui seraient capables de sanctionner et de condamner les responsables des désastres écologiques.

Bien que l'ONU exprime cette volonté de sanctionner les infractions environnementales à travers l'ensemble des commissions et des sommets internationaux, la Cour internationale de justice fait partie des juridictions internationales qui peuvent répondre à ces problèmes environnementaux. Elle a d'ailleurs même créé une chambre spéciale pour les questions d'environnement en juillet 1993. Cette même chambre est entrée en fonction le mois suivant, problème, « *de 1993 à 2006 aucun Etat n'a demandé à ce qu'une affaire soit portée devant elle. La Cour a donc décidé en 2006 de ne plus tenir d'élection pour renouveler sa composition* »³¹. Ainsi en 1993, seulement deux affaires dont la CIJ était compétente relevait du droit international de l'environnement (affaire « *Terres à phosphates à Nauru / Nauru c. Australie* » et affaire « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros / Hongrie c. Slovaquie* »). Pourtant, les articles 26 et 36 du statut de la CIJ³² disposent respectivement que « *la Cour peut à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres [...] pour connaître de catégories déterminées d'affaires* » et que « *la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront* ». La Cour est donc une juridiction compétente pour connaître des problèmes environnementaux et répondre à cette criminalité environnementale, elle a même envisagé la formation d'une chambre qui serait compétente uniquement pour des questions relatives à l'environnement, mais actuellement, la CIJ n'a malheureusement pas érigé de grandes

31. Lucie Pictet, « *Vers une Cour pénale internationale de l'environnement* » www.sentinelle-droit-international.fr

32. Cf site internet de la Cour internationale de justice – Statut de la Cour <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr>

jurisprudences en matière de protection de l'environnement comme sur la protection des ressources naturelles.

A cette CIJ compétente en matière d'environnement, s'ajoute le Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Le TIDM est une autre juridiction compétente en matière d'environnement, il s'agit d'un organe judiciaire créé par la *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer* (CNUDM) qui peut être saisi par les États et pour lequel de grands thèmes environnementaux et de grandes problématiques touchant à la préservation et la destruction de l'environnement peuvent être traitées. Cependant, cet organe judiciaire exerce, comme son nom l'indique, une compétence plus spécialisée en matière de protection des milieux marins, il est appelé à statuer sur des différends en rapport avec les conflits de pêcheries, ceux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines et ceux relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin. C'est donc un tribunal ayant une compétence limitée par rapport à tous les domaines dans lesquels le droit international doit garantir une protection environnementale d'une manière générale, mais qui permet de fait de répondre à des problématiques de protection de l'environnement.

Ce tribunal doit servir de modèle pour d'autres juridictions qui pourraient ainsi être créées, de sorte à ce que chaque domaine lié à l'environnement comme le traitement des déchets, la chasse et la pêche, l'extraction de minerais, les émissions de gaz à effet de serre ou le non-respect des normes environnementales d'une manière générale, soit traité par un Tribunal international compétent. La multiplication de ces organes judiciaires indépendants est nécessaire pour garantir la bonne gestion de l'environnement et la préservation de ce dernier. Ce sont des organes qui seraient amenés à connaître des problèmes environnementaux et qui pourraient être la solution pour répondre à cette criminalité environnementale, veillant à la bonne application du droit international et du droit de l'environnement.

La création de juridictions spécialisées marque donc les progrès réalisés par le droit international pour faire appliquer le droit de l'environnement sur la scène internationale et pour garantir la protection de l'environnement sur la planète. Ces juridictions doivent cependant se multiplier car malheureusement aujourd'hui, ce sont des organes qui ne sont pas nombreux et qui ne consacrent pas de grandes jurisprudences nécessaires à garantir la protection de l'environnement.

Il y a donc une première réponse faite par le droit international pour venir restreindre les possibilités de commettre des crimes environnementaux avec une solidification juridique. Celle-ci s'exprime à travers la prise de mesures encadrant le droit de l'environnement et création de tribunaux devant faire respecter les accords pris par les États lors des conventions internationales et

devant garantir la bonne application de la législation internationale en matière environnementale.

La deuxième réponse doit être pénale, elle doit passer par de nouveaux progrès juridiques concernant les sanctions pénales des criminels et par la reconnaissance du crime d'écocide.

B – Les progrès juridiques tendant à la reconnaissance du crime d'écocide

Il est nécessaire de rappeler, pour mesurer l'ampleur de l'évolution du droit international en matière d'environnement, que les progrès juridiques réalisés en la matière sont le fruit de nombreuses années de prises de conscience communes et de volontés de coopération internationale qui visent à faire de la protection de l'environnement et de la punition des crimes environnementaux une priorité, parmi les nombreuses priorités déjà existantes, sur la scène mondiale.

Ces progrès sont réels aujourd'hui, car la prise en considération de l'environnement ne cesse de s'accroître année par année du fait des enjeux environnementaux de plus en plus importants. Juridiquement parlant, il est essentiel de constater des évolutions sur plusieurs points, à savoir une volonté prônée par les juristes et les ONG de comparer un crime contre l'environnement à un crime contre l'humanité, le projet de création d'une véritable Cour pénale internationale de l'environnement avec l'aide du droit pénal international venant au secours de l'environnement et la reconnaissance du crime d'écocide, qui serait la consécration juridique ultime et le symbole d'une primauté du droit de l'environnement en droit international.

1 – La comparaison crime contre l'environnement et crime contre l'humanité

Le crime contre l'humanité est un crime ancien qui a été reconnu en 1945 dans le statut du Tribunal militaire de Nuremberg avec la Charte de Londres. L'article 7 du statut de Rome définit une liste de tous les crimes contre l'humanité « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile* ». Les juristes et les ONG luttent pour cette reconnaissance du crime contre l'environnement et le comparent à un crime contre l'humanité, car il est vrai que les crimes contre l'environnement peuvent également correspondre à « *une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile* ». Les ONG souhaitent donc « *traduire un pollueur ou un destructeur de biodiversité devant un tribunal international car ils portent atteinte aux biens communs de l'humanité* ». Il est vrai qu'aujourd'hui la Cour pénale internationale, créée dans le but de juger les plus grands criminels, ne reconnaît malheureusement que quatre grands crimes, mais qu'en est-il à propos des criminels de l'environnement ? Ne faut-il pas considérer une destruction massive de l'environnement, avec tout ce que cela en découle pour les écosystèmes à

savoir l'extinction de nombreuses espèces vivantes animales et végétales et la mort d'individus, comme un crime de génocide ? Car après tout, ce qui change véritablement, c'est uniquement le fait que cela touche plus l'environnement et les espèces végétales et animales que les humains, cela a donc moins tendance à choquer.

2 – Le droit pénal international au secours de l'environnement

Reconnaître ce crime contre l'environnement comme crime de génocide, ce serait mettre en œuvre une responsabilité pour infraction contre l'environnement. En effet, « *peuvent être déclarées responsables pour infractions contre l'environnement non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales* »³³. Les États sont par conséquent obligés « *d'adopter des mesures appropriées pour infliger des sanctions et des mesures pénales ou administratives aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction intentionnelle ou de négligence aurait été commise par ses organes, un membre de ses organes ou d'autres représentants* »³⁴.

Bien avant le droit pénal, c'est le droit constitutionnel qui a d'abord consolidé les bases du droit à l'environnement et ce dès le début des années 1970. Comme le souligne Lise Tupiassu-Merlin, « *L'inscription constitutionnelle du droit à l'environnement est un des acquis majeurs de la fin du XXe siècle. Dès le début des années 70, presque toutes les Constitutions modifiées et/ou créées dans le monde ont pris en compte la préoccupation environnementale et une bonne partie d'entre elles a consacré un droit fondamental à l'environnement sain* »³⁵.

C'est ainsi que jusque dans les années 1990, ce sont plus d'une quarantaine de pays qui ont constitutionnalisé le droit de l'environnement et se sont alors engagés favorablement à cette reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement. L'Argentine et la Belgique avaient notamment procédé à l'inclusion du droit à l'environnement dans leur Constitution dans les années 1990, tout comme la Grèce et la Roumanie dans les années 2000 et la France en 2005, avec l'adoption de la Charte de l'environnement dont les premiers articles disposent que « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », que « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* », que « *toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de*

33. Cf Amira Szonyi Dandachi, « *La convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* », Revue juridique de l'environnement, année 2003, volume 28, numéro 3, pages 281-288, PERSEE

http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2003_num_28_3_4166

34. *Idem*

35. Cf Lise Tupiassu-Merlin, « *En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement* »

porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » et enfin que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Pénalement, il faudrait donc élargir le champ d'interprétation des crimes contre l'humanité à des crimes contre l'environnement, c'est en tout cas une volonté affichée notamment par la Procureure générale de la Cour pénale internationale Fatou Bensouda qui aimerait élargir ces crimes liés à « *l'exploitation illicite de ressources naturelles* » et à « *l'appropriation illicite de terres ou à la destruction de l'environnement* ». ³⁶.

Le droit pénal international doit donc soutenir le droit de l'environnement et venir en aide aux victimes de ces crimes environnementaux, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la responsabilité pénale du crime et l'indemnisation que peut réclamer la victime.

C'est alors que la création d'une véritable Cour pénale internationale de l'environnement apparaît comme une nécessité pour punir pénalement les auteurs de ces infractions environnementales, pour condamner ces véritables criminels et pour qu'ils puissent répondre des crimes qu'ils commettent lorsqu'ils engendrent de grandes catastrophes écologiques.

La création de cette CPI de l'environnement permettrait que toute catastrophe écologique ayant pour responsable une personne humaine ou morale, tels que le dégazage volontaire ou la pollution par contournements de normes environnementales, soit considérée pénalement comme un crime contre l'humanité. En effet, le statut de la CPI possède une disposition relative à l'environnement précisément à l'article 8 qui mentionne que « *le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret direct attendu* » devient ainsi un crime de guerre ³⁷. Le problème là encore, c'est que cette disposition ne concerne que les conflits armés internationaux et non les conflits internes, bien que fort heureusement, l'environnement soit protégé en temps de guerre par de nombreux instruments juridiques comme la Convention sur l'interdiction d'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles par exemple.

36. Elisabeth Schneider, « *Peu à peu, le crime d'écocide s'impose dans le droit international* » 4 octobre 2016

<https://reporterre.net/Peu-a-peu-le-crime-d-ecocide-s-impose-dans-le-droit-international>

37. *Idem*

La CPI de l'environnement reste donc la véritable solution pour reconnaître le crime contre l'environnement et les projets portant sur sa création sont nombreux, mais n'ont jamais vraiment connu un large succès.

Pour exemple, avait été créé le Tribunal international de justice climatique (TIJC) qui devait juger notamment les multinationales et les États responsables du changement climatique, à l'image du Tribunal Russell fondé en novembre 1966 et qui jugeait et punissait les crimes de guerre commis par les États-Unis au Viet Nam, mais aussi les violations des droits de l'homme et les crimes commis par les dictatures en Amérique latine ³⁸.

A l'image de la volonté de créer une Cour pénale européenne pour l'environnement (CPEE), qui aurait pour missions de juger les auteurs de catastrophes environnementales, la création de la CPI pour l'environnement reste l'objectif principal des défenseurs de la protection de l'environnement pour pouvoir reconnaître pénalement le crime contre l'environnement comme crime contre l'humanité. La reconnaissance de l'écocide est par ailleurs leur plus grande volonté.

3 – L'inévitable reconnaissance de crime d'écocide

La reconnaissance du crime d'écocide par le droit pénal international est la plus grande revendication de tous les défenseurs de la protection de l'environnement, à la fois des ONG, mais aussi des juristes, des scientifiques et des acteurs politiques du monde entier. Le terme « *écocide* », qui a été employé pour la première fois en 1972 par le Premier ministre suédois Olof Palme à Stockholm lors d'une conférence internationale, est né de la contraction des mots « *écologie* » et « *génocide* ». Le terme a été défini par les juristes comme un « *acte commis de manière intentionnelle dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète* » ³⁹. Même si aujourd'hui l'écocide constitue le crime le plus grave en matière d'atteinte volontaire à l'environnement, il n'est cependant pas reconnu en droit international, contrairement au crime de génocide, au crime de guerre et au crime contre l'humanité. C'est cette absence de reconnaissance par le droit international du crime d'écocide qui empêche la poursuite pénale des criminels environnementaux et la sanction de ces derniers à travers le monde.

L'écocide ne renvoie pas à une pollution mineure, à des actes légers de braconnage ou à de

38. Lucie Pictet, « *Vers une Cour pénale internationale de l'environnement* » www.sentinelle-droit-international.fr

39. Léia Santacroce, « *Crimes contre l'environnement : la difficile reconnaissance de l'écocide* », 8 janvier 2016 <http://www.geo.fr/environnement/les-mots-verts/crimes-contre-l-environnement-la-difficile-reconnaissance-de-l-ecocide-159360>

petits incendies volontaires, il renvoie à des crimes d'une extrême gravité comme les trafics internationaux de déchets toxiques, les trafics internationaux d'espèces végétales et animales protégées, l'extraction illicite et massive de minerais ou l'exploitation illégale de ressources naturelles.

Il y a donc dans cette notion d'écocide un caractère intentionnel, avec la volonté de nuire massivement à l'environnement en exploitant illégalement les ressources et en tirant de ces trafics de gros bénéfices. En France, les juristes Laurent Neyret et Valérie Cabanes militent pour la reconnaissance de l'écocide qui va de pair avec le renforcement des outils juridiques internationaux.

Ainsi, le projet de Cour pénale internationale de l'environnement est étroitement lié avec l'objectif de reconnaissance du crime d'écocide, d'ailleurs l'un ne va pas sans l'autre.

L'idée de faire reconnaître toutes ces atteintes à l'environnement par la justice pénale internationale prend de plus en plus d'ampleur au fil des années, en particulier depuis janvier 2014 où de « nombreuses organisations ont signé la Charte de Bruxelles qui souhaite la création d'un tribunal pénal européen dédié aux affaires de pollution mais aussi à la création d'une Cour pénale internationale pour l'environnement et la santé »⁴⁰.

Criminaliser ces atteintes à l'environnement n'est donc pas une utopie, il y a des projets concrets et des volontés affirmées par l'ensemble d'organisations et de personnalités du monde entier à propos de cette reconnaissance pénale du crime contre l'environnement.

Pour Valérie Cabanes, il y a aujourd'hui « le besoin d'un gendarme international qui serait un juge international permettant de discipliner le comportement des pollueurs qui refusent de se lancer dans une transition énergétique. Je pense que nous sommes mûrs pour reconnaître cette notion »⁴¹. Ce projet n'est bien évidemment pas réalisable à court terme, il s'agit d'un projet difficile à mettre en œuvre reposant sur des prises de consciences collectives qui se feront sur du long terme. Cependant, il s'agit d'un projet réalisable qui pourra aboutir par le biais de négociations prolongées et de fortes revendications. En témoigne l'exemple de la Cour pénale internationale qui n'a été créée qu'en 1998 et dont la création a été le fruit de longues années d'attente. C'est ce que justifie l'ex-ministre de l'écologie Corinne Lepage : « Regardez, quand on a commencé à parler de la Cour internationale pour juger les crimes contre l'Humanité, personne n'y croyait. D'une manière ou

40. Bénédicte Weiss, « Environnement : criminaliser la pollution, une utopie ? », 17 novembre 2014 <http://information.tv5monde.com/info/environnement-criminaliser-la-pollution-une-utopie-2286>

41. Rémi Sulmont, Loïc Farge, « Les crimes contre l'environnement vont-ils devenir des crimes contre l'humanité ? », 9 décembre 2015 <http://www.rtl.fr/actu/societe-faits-divers/les-crimes-contre-l-environnement-vont-ils-devenir-des-crimes-contre-l-humanite-7780789436>

d'une autre, le crime contre l'environnement sera reconnu au niveau international »⁴².

Plaider pour la reconnaissance de ce crime d'écocide, pour en faire le cinquième crime international par sa judiciarisation par la Cour pénale internationale est la réelle solution pour faire face à la criminalité environnementale.

La volonté de Fatou Bensouda montre les progrès réalisés en ce sens, la CPI elle-même ayant annoncé le 15 septembre 2016 qu'elle allait étudier l'ensemble de ces crimes liés à la destruction environnementale, comme l'exploitation illégale des ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains ce qui constitue une réelle avancée.

Ainsi, ce crime de pollution, s'il était reconnu, prendrait le nom d'écocide. Cette reconnaissance passe cependant, à l'échelle européenne, par une obligatoire modification des statuts de la Cour de justice européenne. A l'échelle internationale, il faudrait une révision des articles 121, 122 et 123 des statuts de la Cour pénale internationale, de sorte à introduire cette notion de crime contre l'environnement et d'écocide en tant que crime contre l'humanité, car aujourd'hui, le statut de Rome ne reconnaît pas de crime relatif à l'environnement en temps de paix⁴³. Cette révision permettrait la possibilité de poursuivre juridiquement et pénalement les responsables de ces écocides et cela engendrerait une plus importante considération de la protection des écosystèmes à l'échelle planétaire. La reconnaissance de ce crime d'écocide en tant que crime contre l'humanité permettrait de « lever l'impunité des dirigeants de multinationales » selon Valérie Cabanes.

Pour Laurent Neyret, « le terme d'écocide doit être réservé aux cas les plus graves d'atteintes à l'environnement, car il renvoie à l'homicide et au génocide »⁴⁴.

Selon lui, ce crime d'écocide serait l'occasion d'étendre aux personnes morales la possibilité d'être poursuivies devant la Cour pénale internationale : « La Cour pénale internationale ne peut juger que des personnes physiques. Le crime d'écocide pourrait être l'occasion de dépasser ce cadre et d'admettre la poursuite de personnes morales. Dans ces conditions, toute multinationale ou organisation criminelle ayant pour but une action systématique ou généralisée contre l'environnement devrait être passible du crime d'écocide »⁴⁵.

Même si la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement reste un projet d'actualité préconisé par de nombreux acteurs internationaux pour juger des crimes environnementaux, le droit international a conduit à de larges progrès concernant la protection de

42. Idem

43. Bénédicte Weiss, « Environnement : criminaliser la pollution, une utopie ? », 17 novembre 2014 <http://information.tv5monde.com/info/environnement-criminaliser-la-pollution-une-utopie-2286>

44. Graziella Dode, « L'écocide : la difficile reconnaissance des crimes environnementaux » <https://www.actu-environnement.com/ae/news/ecocide-difficile-reconnaissance-crimes-environnementaux-18174.php4>

45. Léia Santacrose, « Crimes contre l'environnement : la difficile reconnaissance de l'écocide »

l'environnement et la sanction des responsables de crimes environnementaux.

Actuellement, le crime d'écocide ne figure pas dans la loi de chaque pays mais des sanctions très lourdes restent prévues pour les crimes d'atteintes volontaires à l'environnement. De plus, il faut constater qu'une dizaine de pays ont intégré l'écocide dans leur code pénal national, ce qui représente une avancée majeure dans la reconnaissance du crime d'écocide en droit international.

Bibliographie

www.persee.fr

- Françoise COMTE, « *Crime contre l'environnement et police en Europe : panorama et pistes d'action* »
Revue européenne du droit de l'environnement, année 2005, volume 9, numéro 4, pages 381-447
http://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2005_num_9_4_1817?q=environnement+crime

- Amira SZONYI DANDACHI, « *La convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal* »
Revue juridique de l'environnement, année 2003, volume 28, numéro 3, pages 281-288
http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2003_num_28_3_4166

www.cairn.info

- Laurent NEYRET, « *Pour la reconnaissance du crime d'écocide* »
Revue juridique de l'environnement, année 2014, volume 39, édition Lavoisier, pages 177-193
https://www.cairn.info/load_pdf.php?download=1&ID_ARTICLE=RJE_HS01_0177

- Moïse TSAYEM DEMAZE, « *Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement* » - L'information géographique, année 2009, volume 73, édition Armand Colin, pages 84-99
<https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2009-3-page-84.htm>

- Philippe HUGON, « *Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable* » - Revue internationale et stratégique, année 2005, volume 60, édition Armand Colin, pages 113-126

RCADI

<http://bu.univ-amu.fr/tag-libre-data/rcadi>

Reuves juridiques, rapports officiels, blogs, thèses

- Lise TUPIASSU-MERLIN, « *En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement* »
<http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>

- Lucie PICTET, « *Vers une Cour pénale internationale de l'environnement* »
<http://www.sentinelle-droit-international.fr/>

www.icj-cij.org

- Site officiel de la Cour internationale de justice – Statut de la Cour internationale de justice
<http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr>

www.conseil-constitutionnel.fr

- Site officiel du Conseil constitutionnel – Charte de l'environnement de 2004
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/charte-de-l-environnement-de-2004.5078.html>

www.un.org

- Site officiel des Nations-Unies

www.lemonde.fr

- Rémi BARROUX, « *La criminalité environnementale explose* » - 25 juin 2014
http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/06/25/la-criminalite-environnementale-explose_4444831_3244.html

- Martine VALO, « *La criminalité environnementale en pleine expansion dans le monde* » - 9 juin 2016
http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/06/09/la-criminalite-environnementale-en-pleine-expansion-dans-le-monde_4944487_1652692.html

www.biosphere.blog.lemonde.fr

- « *Crime écologique, crimes verts, écocide* » - 5 octobre 2011
<http://biosphere.blog.lemonde.fr/2011/10/05/crime-ecologique-crimes-verts-ecocide/>

- « *D'une définition de l'écocide à une application pénale* » - 27 janvier 2015
<http://biosphere.blog.lemonde.fr/2015/01/27/dune-definition-de-lecocide-a-une-application-penale/>

www.youtube.com

- Replay de l'émission d'Europe 1 – Thomas SOTO, « *La criminalité environnementale, de gros profits pour de petits risques* » - Invité : Laurent NEYRET
<https://www.youtube.com/watch?v=hki8IyOR4Yg>

www.actu-environnement.com

- Laurent RADISSON, « *La Cour pénale internationale affirme sa compétence sur les crimes écologiques* » - 19 septembre 2016
<https://www.actu-environnement.com/ae/news/crime-environnement-ecologique-cour-penale-internationale-accaparement-terres-27518.php4>

- Graziella DODE, « *L'écocide : la difficile reconnaissance des crimes environnementaux* » - 2 avril 2013
<https://www.actu-environnement.com/ae/news/ecocide-difficile-reconnaissance-crimes-environnementaux-18174.php4>

www.geo.fr

- Léia SANTACROCE, « *Crimes contre l'environnement : la difficile reconnaissance de l'écocide* » - 8 janvier 2016
<http://www.geo.fr/environnement/les-mots-verts/crimes-contre-l-environnement-la-difficile-reconnaissance-de-l-ecocide-159360>

- Léia SANTACROCE, « *La lutte contre la criminalité environnementale s'accélère* » - 12 octobre 2016
<http://www.geo.fr/photos/reportages-geo/ecocide-crime-environnemental-la-lutte-contre-la-criminalite-environnementale-s-accelere-162838>

www.notes-geopolitiques.com

- « *Crimes environnementaux, trafic mondial – Quand la nature devient la cible du crime organisé* » - 3 décembre 2015
<http://notes-geopolitiques.com/crimes-environnementaux-traffic-mondial/#more-4367>

- « *Vers des guerres climatiques ? La géopolitique au risque des éco-réfugiés* » - 27 octobre 2016
<http://notes-geopolitiques.com/vers-des-guerres-climatiques/>

www.huffingtonpost.fr

- Jean-François FIORINA, « *Crimes contre l'environnement, crimes contre l'humanité ?* » - 3 décembre 2015
http://www.huffingtonpost.fr/jean-francois-fiorina/crimes-contre-lenvironnem_b_8707858.html

www.journaldelenvironnement.net

- Valéry LARAMEE DE TANNENBERG, « *Peut-on réprimer le crime environnemental ?* » - 16 mars 2016
<http://www.journaldelenvironnement.net/article/peut-on-reprimer-le-crime-environnemental,68319>

www.reporterre.net

- Élisabeth SCHNEITER, « *Peu à peu, le crime d'écocide s'impose dans le droit international* »
4 octobre 2016
<https://reporterre.net/Peu-a-peu-le-crime-d-ecocide-s-impose-dans-le-droit-international>

www.rtl.fr

- Rémi SULMONT, Loïc FARGE, « *Les crimes contre l'environnement vont-ils devenir des crimes contre l'humanité ?* » - 9 décembre 2015
<http://www.rtl.fr/actu/societe-faits-divers/les-crimes-contre-l-environnement-vont-ils-devenir-des-crimes-contre-l-humanite-7780789436>

www.e-rse.net

- Clément FOURNIER, « *Crimes environnementaux et droit environnemental : où en est-on ?* »
12 novembre 2015
<http://e-rse.net/crimes-environnementaux-droit-environnemental-contrainant-evolutions-16658/#gs.gpGXpZM>

www.information.tv5monde.com

- Bénédicte WEISS, « *Environnement : criminaliser la pollution, une utopie ?* » - 17 novembre 2014
<http://information.tv5monde.com/info/environnement-criminaliser-la-pollution-une-utopie-2286>

www.ue.delegfrance.org

- « *Les politiques environnementales et climatiques de l'Union européenne* » - 6 février 2005
<https://ue.delegfrance.org/les-politiques-environnementale-et>

www.connaissancedesenergies.org

- « *Climat : qu'est-ce qu'une COP ?* »
<http://www.connaissancedesenergies.org/climat-quest-ce-quune-cop-141022>

www.ladocumentationfrancaise.fr

- « *Les grands accords internationaux sur le développement durable* » - 1^{er} décembre 2007
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/developpement-durable/accords-internationaux.shtml>

<http://www.novethic.fr>

- « *Écocide : créer une responsabilité pénale pour les dirigeants de multinationales* » - 31 octobre 2016
<http://www.novethic.fr/empreinte-terre/pollution/isr-rse/ecocide-creer-une-responsabilite-penale-pour-les-dirigeants-de-multinationales-144135.html>

Définitions, autres

<http://www.un.org/french/events/envifr2.htm>
<http://www.un.org/french/events/wssd/pages/cnued.html>
http://archives.cerium.ca/IMG/pdf/Drt_penal_I_de_1_Ev-2.pdf
file:///C:/Users/theol/Desktop/MEMOIRE/RRAcimecrisis_FR.pdf
https://www.inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/sececo/defis/defis6.pdf